



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 132760

Texte de la question

M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'application des régimes de cotisations salariales et patronales dans le cadre du cumul emploi-retraite. La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 étendent les possibilités pour les personnes ayant liquidé leurs droits à pension de retraite de cumuler celle-ci avec des rémunérations tirées d'un travail complémentaire salarié ou non. Dans ce premier cas, la totalité des cotisations patronales et salariales sont dues dans les mêmes conditions qu'un salarié n'ayant pas liquidé sa retraite, à l'exception des cotisations des retraites complémentaires AGIRC et Arrco. Dans le cas d'une activité indépendante, ces mêmes cotisations aux régimes des travailleurs indépendants sont également dues. Dans le cadre des réflexions à venir du Gouvernement sur l'avenir des retraites, il lui demande de lui indiquer s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier les personnes choisissant de reprendre une activité, complémentairement à leur retraite, de déductions de cotisations, ou de bonifications sur leur pension.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Brindeau](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 132760

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2012, page 4177

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)